

7 PRAIRIAL an 8 (27 mai 1800). — Arrêté relatif aux appartemens qui devront être affectés au service des tribunaux militaires. (3, Bull. 47, n° 181.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera affecté à chaque tribunal militaire, dans les quartiers, casernes ou pavillons militaires, ou dans les édifices destinés au logement des commandans d'armes, un appartement composé de deux pièces :

Une pour les séances du tribunal, et une pour son secrétariat et ses archives réunis.

Nul individu attaché au tribunal militaire ne pourra loger dans l'une ou l'autre desdites pièces, ni obtenir ailleurs de logement eu sadi- te qualité.

2. Dans les villes où il n'y aura point de quartier, de casernes ou de pavillons militaires, et où il sera impossible de placer les conseils de guerre et de révision dans l'édifice destiné au logement du commandant d'armes, il sera, par les soins du commissaire-ordonnateur des guerres, loué, pour chaque tribunal militaire, un appartement conforme à ce qui est prescrit par l'article 1<sup>er</sup>.

3. Les tribunaux militaires conserveront les appartemens qu'ils occupent actuellement, si lesdits appartemens n'ont que l'étendue fixée par l'article ci-dessus, et s'ils ne font pas partie d'une maison nationale susceptible d'être louée ou vendue. Dans tout autre cas, lesdits appartemens seront, de suite, ou réduits à l'étendue ci-dessus prescrite, ou remis à la disposition du ministre des finances.

4. Les commissaires des guerres et les officiers du corps du génie employés en chef dans les divisions militaires, seront responsables de la prompte et stricte exécution du présent arrêté.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8 PRAIRIAL an 8 (28 mai 1800). — Arrêté relatif au placement et à l'organisation des archives nationales. (3, Bull. 45, n° 327.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les archives nationales, ainsi que les deux sections qui en dépendent, connues sous le nom d'archives judiciaires et d'archives domaniales, seront établies dans les lieux qui seront désignés par les Consuls.

2. Les archives nationales resteront, quant à présent, dans la partie des bâtimens du palais du Corps-Législatif qu'elles occupent; la section judiciaire restera au palais de justice; la section domaniale sera transportée du palais national des sciences et des arts, dans le local qui sera incessamment désigné.

3. Toutes les pièces, actes et autres objets déposés aux archives jusqu'au 4 nivose dernier, y demeureront sans qu'il en soit rien distrait. L'archiviste y fera apporter, sans délai, les actes des deux conseils et des com-

missions législatives qui n'y ont pas encore été déposés.

4. Il sera proposé au Corps-Législatif une loi pour déterminer la nature, la forme et les époques des dépôts qui doivent être faits aux archives nationales par divers corps constitués de la République.

Les actes ou pièces qui ont été déposés aux archives depuis le 4 nivose dernier y seront conservés, ainsi que les dépôts qui pourront y être faits ultérieurement en vertu des réglemens ou arrêtés du Sénat conservateur, du Corps-Législatif ou du Tribunal.

5. Les travaux ordonnés et commencés aux archives pour la rédaction et impression des tables analytiques, des procès-verbaux des Assemblées nationales et autres objets, seront continués.

6. Il sera rendu compte aux Consuls, dans le délai d'un mois, de l'état des travaux faits par le bureau du triage des titres, de ceux qui pourraient rester à faire d'après les titres qui sont encore dans ce dépôt.

7. La bibliothèque établie auprès du Corps-Législatif demeurera provisoirement sous la direction de l'archiviste dans le local où elle est actuellement placée.

Le salon de lecture ou conférence passera à la disposition du Corps-Législatif, et la dépense sera prise sur les fonds qui lui sont assignés.

La bibliothèque sera ouverte aux membres du Sénat conservateur, du Tribunal, du Corps-Législatif et du Conseil-d'Etat.

8. L'archiviste sera nommé et révocable par le premier Consul; il sera sous son autorité immédiate. Il lui proposera les mesures nécessaires pour la sûreté du dépôt des archives.

9. Le traitement de l'archiviste est, à compter du 1<sup>er</sup> nivose dernier, de la somme de dix mille francs. Il sera tenu d'habiter au lieu où les archives nationales sont ou seront établies; il ne pourra s'absenter sans la permission du Gouvernement.

10. L'archiviste nommera les employés de ses bureaux, les gardiens et employés des dépôts sous ses ordres. Il en présentera chaque année l'état, avec la fixation de leur traitement, à l'approbation du premier Consul. Il présentera en même temps l'état des dépenses nécessaires aux archives et à la bibliothèque.

11. Chaque année, d'après ces états, il sera demandé au Corps-Législatif un fonds pour les archives nationales. L'archiviste, après avoir arrêté l'état de dépenses de chaque mois, l'adressera au ministre de l'intérieur, qui l'ordonnera.

Les fonds pour les neufs derniers mois de l'an 8 et pour les premiers mois de l'an 9 seront tels qu'ils ont été réglés par les lois des 3 nivose et 25 ventose dernier.

12. L'archiviste rendra compte, chaque année, des fonds mis à sa disposition, de la manière qui a été ou qui sera réglée par les divers administrateurs des dépenses publiques.

8 PRAIRIAL an 8 (28 mai 1800). — Arrêté qui proroge l'époque fixée pour l'ouverture des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département. (3, Bull. 27, n° 182.)

8 PRAIRIAL an 8 (28 mai 1800). — Acte du Sénat conservateur qui nomme les citoyens Thiry, Grouvelle, Bord et Obelin, membres du Corps-Législatif. (3, Bull. 28, n° 184.)

9 PRAIRIAL an 8 (29 mai 1800). — Arrêté qui supprime le journal intitulé *l'Ami des Lois*. (3, Bull. 28, n° 185.)

11 PRAIRIAL an 8 (31 mai 1800). — Arrêté qui ordonne des paiemens provisoires sur les pensions militaires. (3, Bull. 28, n° 186.)

11 PRAIRIAL an 8 (31 mai 1800). — Arrêté qui destine une somme de trois mille francs pour un prix qui aura pour objet la confection des tables de la lune. (Mon. n° 253.)

13 PRAIRIAL an 8 (2 juin 1800). — Avis du Conseil-d'Etat sur l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4, relative à la police des communes. (3, Bull. 45, n° 328.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls et sous le rapport de la section de législation, a discuté un rapport du ministre de la justice, relatif à un référé du tribunal civil du département du Rhône,

Est d'avis que la loi du 10 vendémiaire an 4 s'appliquant aux communes considérées dans leur totalité, et non aux arrondissemens dans lesquels elles sont divisées, le tribunal civil du département du Rhône a élevé un doute mal fondé sur une distinction que la loi n'admet pas, et qu'il a mal à propos suspendu le jugement du procès dont il était saisi.

Il est également d'avis que la même loi est applicable à toutes les communes, sans distinction des grandes et des petites, attendu que la loi n'établit pas cette distinction, et que les motifs qui l'ont fait rendre ne s'appliquent pas moins aux grandes qu'aux petites communes.

Le Conseil pense donc qu'il n'y avait pas lieu à un référé de la part du tribunal civil du département du Rhône, et que le Gouvernement doit donner les ordres nécessaires pour la continuation du procès dont il s'agit.

13 PRAIRIAL an 8 (2 juin 1800). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des défenseurs de la patrie. (3, Bull. 28, n° 187.)

16 PRAIRIAL an 8 (5 juin 1800). — Arrêté qui prescrit un nouveau mode pour l'exécution de celui du 12 prairial an 4, relatif à la notification de l'époque à laquelle les lois deviennent obligatoires dans chaque département. (3, Bull. 28, n° 188.)

Les tableaux des Bulletins des Lois seront envoyés par les préfets aux sous-préfets des autres arrondissemens, et par ceux-ci aux maires de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 PRAIRIAL an 8 (6 juin 1800). — Arrêté qui lève l'état de siège de la commune d'Alençon. (Mon. n° 259.)

18 PRAIRIAL an 8 (7 juin 1800). — Arrêté relatif au recouvrement des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers. (3, Bull. 28, n° 189.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des arrêtés des 18 ventose et 24 germinal derniers, sont déclarées communes au recouvrement des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers, conformément à la loi du 27 ventose.

2. En conséquence, le commissaire du Gouvernement près chaque tribunal fera connaître sans retard, au préposé de la régie du domaine national dans l'arrondissement du tribunal, la nomination desdits greffiers, avoués et huissiers.

3. Dans la décade qui suivra le mois de leur nomination, lesdits greffiers, avoués et huissiers seront tenus de justifier audit commissaire, du versement de leur cautionnement, tant pour le premier quart payable en numéraire, que pour les obligations à fournir quant aux trois autres quarts.

4. Faute par eux de se conformer aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, le commissaire du Gouvernement requerra l'exécution de l'article 3 de la loi du 7 ventose dernier.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

23 PRAIRIAL an 8 (12 juin 1800). — Rapport présenté par le ministre de l'intérieur et arrêté des Consuls sur l'anniversaire et la célébration des fêtes du 14 juillet et de la Concordé. (3, Bull. 29, n° 190.)